

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 99

30 novembre 1983

Sommaire

Arrêté ministériel du 31 octobre 1983 portant approbation du règlement n° 1 du 14 octobre 1983 de l'Institut Monétaire Luxembourgeois concernant la publication et le dépôt des bilans et situations comptables à dresser par les établissements de crédit	page 2166
Règlement grand-ducal du 11 novembre 1983 portant suspension pour l'exercice budgétaire 1984 de l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale	2169
Loi du 14 novembre 1983 autorisant le Gouvernement à participer à la 6 ^e augmentation des quotes-parts du Fonds Monétaire International . . .	2169
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 portant	
1) nouvelle fixation du cadre de la carrière du garçon de bureau à l'administration des contributions directes et des accises;	
2) détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions	2170
Réglementation au tarif des droits d'entrée	2173
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et Protocole de clôture, signés à New York, le 21 mars 1950 Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur	2177
Règlements communaux	2179

Arrêté ministériel du 31 octobre 1983 portant approbation du règlement n° 1 du 14 octobre 1983 de l'Institut Monétaire Luxembourgeois concernant la publication et le dépôt des bilans et situations comptables à dresser par les établissements de crédit.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,*

Vu l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945 relatif au contrôle bancaire;

Vu l'article 30, alinéa 1 de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement ci-annexé, concernant la publication et le dépôt des bilans et situations comptables à dresser par les établissements de crédit, est approuvé.

Art 2. Le présent arrêté et le document visé à l'article 1^{er} seront publiés au Mémorial.

Luxembourg, le 31 octobre 1983.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner*

Règlement n° 1 du 14 octobre 1983 de l'Institut Monétaire Luxembourgeois concernant la publication et le dépôt des bilans et situations comptables à dresser par les établissements de crédit

La Direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois,

Vu l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945 relatif au contrôle bancaire;

Vu l'article 30, alinéa 1 de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois;

Arrête:

Article. 1^{er}.

Le présent règlement s'applique à tous les établissements de crédit régis par la loi du 23 avril 1981 portant application de la première directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1977 visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Article. 2.

(1) Tout bilan et tout compte de profits et pertes d'un établissement de crédit établis en vue de la publication ou du dépôt légaux ou de toute publication en général, doivent être dressés conformément au modèle annexé au présent règlement.

(2) Avant tout dépôt et toute publication, les bilans et comptes de profits et pertes doivent être soumis à l'Institut Monétaire Luxembourgeois dans les délais fixés par ce dernier; ils doivent être accompagnés le cas échéant des mentions dont les lois et règlements prescrivent également le dépôt ou la publication.

(3) L'Institut Monétaire Luxembourgeois définit le contenu des rubriques du modèle ci-annexé.

Article 3.

Les caisses d'épargne et de crédit visées à l'article 12 de la loi précitée du 23 avril 1981 soumettent les documents visés à l'article 2 du présent règlement à l'Institut Monétaire Luxembourgeois par l'intermédiaire de leur Caisse Centrale, qui en certifie l'exactitude.

Article 4.

Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, le modèle ci-annexé est remplacé pour les succursales d'établissements de crédit de droit étranger par le bilan et le compte de profits et pertes de l'établissement de droit étranger, dressés conformément aux dispositions applicables à cet établissement.

Article 5.

L'Institut Monétaire Luxembourgeois peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations au présent règlement et aux mesures prises pour son exécution.

Article 6.

(1) Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1 du 5 juin 1946 (arrêté ministériel du 7 juin 1946); le règlement n° 2 du 19 décembre 1966 (arrêté ministériel du 27 janvier 1967); le règlement n° 3 du 6 juin 1968 (arrêté ministériel du 9 juin 1968) et le règlement n° 4 du 18 septembre 1972 (arrêté ministériel du 30 octobre 1972).

(2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 octobre 1983.

Jean Guill
Directeur

Jean-Nicolas Schaus
Directeur

 ANNEXE

**Schéma du bilan et du compte de profits et pertes
applicable aux publications et dépôts légaux, ainsi qu'à toute publication en général
de la situation financière des établissements de crédit.**

BILAN

I. Actif

- A. Disponible et réalisable.
 - 1. Disponibilités:
 - a) caisse, chèques postaux, banques centrales;
 - b) avoirs en banque à vue.
 - 2. Valeurs à recevoir à court terme.
 - 3. Avoirs en banque à terme.
 - 4. Portefeuille-effets.
 - 5. Débiteurs divers.
 - 6. Opérations de crédit-bail.
 - 7. Portefeuille-titres:
 - a) fonds publics luxembourgeois;
 - b) fonds publics étrangers;
 - c) autres valeurs à revenu fixe;
 - d) actions et autres valeurs à revenu variable.
 - 8. Divers.
 - B. Immobilisé.
 - 9. Frais d'établissement.
 - 10. Participations.
 - 11. Créances sur sociétés affiliées non bancaires.
 - 12. Immeubles.
 - moins amortissements
 - = immobilisations nettes.
 - 13. Matériel, mobilier et autres valeurs immobilisées.
 - C. Comptes de résultats.
 - a) Perte reportée.
 - b) Perte de l'exercice.
- Total de l'actif.

II. Passif

- A. Exigible.
1. Créanciers privilégiés ou garantis; administrations fiscales.
 2. Valeurs à payer à court terme.
 3. Engagements envers les banques à vue.
 4. Engagements envers les banques à terme.
 5. Dépôts et comptes courants:
 - a) à vue;
 - b) à terme.
 6. Obligations.
 7. Livrets d'épargne.
 8. Créanciers divers.
 9. Divers.
- B. Capital Emprunté.
10. Titres de créance subordonnée.
- C. Non exigible.
11. Capital souscrit,
moins capital non versé
= capital libéré.
 12. Réserve légale
 13. Réserves indisponibles.
 14. Réserves libres.
 15. Provisions.
- D. Comptes de résultats.
- a) bénéfice reporté.
 - b) bénéfice de l'exercice.

Total du passif.

III. Comptes d'ordre

1. Montants à libérer sur titres et participations.
 2. Lignes de crédit et crédits confirmés.
 3. Garanties données pour compte propre et pour compte de tiers.
- Total des comptes d'ordre.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

I. Débit

1. Intérêts et commissions.
 2. Frais généraux
 - a) personnel et organes;
 - b) impôts, taxes et redevances;
 - c) frais d'exploitation.
 3. Provisions.
 4. Amortissements.
 5. Divers.
 6. Dépenses et frais extraordinaires.
 7. Bénéfice net.
- Total du débit.

II. Crédit

1. Intérêts et commissions.
 2. Revenus divers.
 3. Virements des comptes de provisions.
 4. Revenus extraordinaires.
 5. Perte de l'exercice.
- Total du crédit.

Règlement grand-ducal du 11 novembre 1983 portant suspension pour l'exercice budgétaire 1984 de l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale est suspendue pour l'exercice budgétaire 1984.

Art. 2. Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 11 novembre 1983.

Jean

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Loi du 14 novembre 1983 autorisant le Gouvernement à participer à la 6^e augmentation des quotes-parts du Fonds Monétaire International.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 octobre 1983 et celle du Conseil d'Etat du 27 octobre 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à augmenter la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds Monétaire International d'un montant de 30,5 millions de D.T.S. conformément à la résolution « Augmentation des quotes-parts des membres du Fonds – Huitième révision générale » adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 31 mars 1983.

Art. 2. La loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 est modifiée comme suit:

1) A l'article 95.0.96.02 « Fonds Monétaire International: émission de bons du Trésor en rapport avec l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché » du budget des recettes, la mention « pr. mém. » est remplacée par le montant de 1.258.125.000 francs.

2) A l'article 31.0.83.00 « Fonds Monétaire International: augmentation de la quote-part du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du Trésor (crédit non limitatif) » du budget des dépenses, la mention « pr. mém. » est remplacée par le montant de 1.258.125.000 francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 14 novembre 1983.

Jean

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Doc. pari. n° 2738, sess. ord. 1982-1983 et 1983-1984.

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 portant

- 1) nouvelle fixation du cadre de la carrière du garçon de bureau à l'administration des contributions directes et des accises;**
- 2) détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment l'art. 13, sous 17;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. – Emplois de la carrière

Art. 1^{er}. (1) L'article 3.- A (1) lettre e) de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises est remplacé par les dispositions suivantes:

- « e) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:
des garçons de bureau,
des garçons de bureau principaux,
des concierges,
des concierges surveillants. »

(2) Le nombre total des emplois de la carrière du garçon de bureau ne peut dépasser 5 unités.

Art. 2. Il sera mis à la disposition des agents de la carrière du garçon de bureau des vêtements de travail appropriés jusqu'à concurrence du montant arrêté par le Gouvernement en Conseil en faveur des ouvriers de l'Etat.

Chapitre 2. – Conditions d'admission au stage et durée du stage

Art. 3. Pour être admis au stage dans la carrière du garçon de bureau, le candidat doit:

- a) être détenteur du certificat d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'il a suivi un autre enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale;
- b) être âgé de 17 ans au moins et de 30 ans au plus;
- c) produire les pièces ci-après:
 - un extrait de son acte de naissance;
 - un certificat de nationalité;
 - un certificat de moralité établi par le bourgmestre de la commune de sa résidence;
 - un extrait du casier judiciaire;
 - un certificat médical délivré, sur formule prescrite, par un médecin désigné par le Gouvernement et constatant que le candidat est physiquement apte à exercer l'emploi brigué.

Art. 4. Les candidats à la carrière du garçon de bureau sont dispensés de l'examen d'admission au stage.

Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont occupés par ordre de priorité par des volontaires ayant trois années de service militaire.

La durée du stage de ces agents est fixée à six mois.

Pour les autres cas la durée du stage sera celle prescrite par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, le temps passé comme candidat volontaire de l'Armée peut être imputé sur le temps de stage sans que ce dernier puisse être réduit à une durée inférieure à six mois.

Chapitre 3. – Conditions d'admission définitive

Art. 6. Nul ne peut obtenir une nomination définitive:

- a) s'il est âgé de plus de 35 ans;
- b) s'il n'a pas une conduite irréprochable;
- c) s'il n'a pas subi avec succès l'examen d'admission définitive à sa carrière, lequel se situe vers la fin du stage.

Art. 7. L'examen d'admission définitive pour la fonction de garçon de bureau est oral et pratique. Il porte sur les matières suivantes:

- a) service du garçon de bureau de l'administration des contributions;
- b) travaux sur des appareils de duplication et de photocopie;
- c) expédition et affranchissement du courrier;
- d) géographie du pays et de l'Europe en relation avec le service de garçon de bureau;
- e) notions indispensables sur l'organisation de l'administration des contributions.

Chapitre 4. – Conditions de promotion

Art. 8. (1) Sans préjudice de l'application des conditions spéciales prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles de garçon de bureau principal s'il n'a pas subi avec succès l'examen de promotion prévu à cet effet.

(2) Pour être admis à l'examen de promotion le candidat doit avoir, à la date de l'examen, au moins trois années de grade.

Art. 9. L'examen de promotion portera sur les mêmes matières que l'examen d'admission définitive, mais approfondies. Il se fera par écrit.

Chapitre 5. – Règles de promotion

Art. 10. Pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures à celles de garçon de bureau principal, il est pris égard non seulement à l'ancienneté et au classement aux examens prévus ci-dessus, mais encore à l'aptitude dont le candidat fait preuve dans son travail journalier, à sa conduite et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 11. Pour pouvoir être nommé à la fonction de garçon de bureau principal, le garçon de bureau doit avoir trois années de grade.

Art. 12. Pour pouvoir être nommé à la fonction de concierge le garçon de bureau principal doit avoir trois années de grade.

Chapitre 6. – Procédure des examens

Art. 14. Les examens prévus par le présent règlement ont lieu devant une commission d'au moins trois membres nommés par le Ministre des Finances.

Nul ne peut être membre de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclusivement. La Commission statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre.

Art. 15. Sont éliminés aux examens susvisés, les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches, subissent un examen supplémentaire oral ou par écrit dans ces branches, dont le résultat décide de leur admission, sans que le classement établi ne s'en trouve modifié.

La commission prévue à l'article 14 du présent règlement peut toutefois dispenser de l'épreuve supplémentaire, lorsqu'en raison du mérite d'ensemble de l'examen ou de l'importance relativement minime de l'insuffisance, le candidat est jugé digne de cette faveur.

En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraîne pour le candidat l'élimination définitive de cet examen.

Art. 16. A la suite de l'examen, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou le rejet. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations qui est adressé au Ministre des Finances.

Chapitre 7. – Forme des nomination

Art. 17. Toutes les nominations ont lieu par arrêté du Ministre des Finances.

Il est de même de l'admission au stage qui est révocable et qui doit être renouvelé d'année en année.

Chapitre 8. – Disposition transitoire

Art. 18. Le garçon de bureau en fonction depuis le 1^{er} août 1977 et remplissant la condition d'examen prévue par l'article 8 ci-dessus, pourra être promu à la fonction de concierge dès le 1^{er} août 1983 sans avoir

rempli auparavant pendant trois années accomplies la fonction de garçon de bureau principal introduite par le présent règlement.

Chapitre 9. – Disposition abrogatoire

Art. 19. Le règlement grand-ducal du 12 mars 1973 déterminant les conditions et la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière de garçon de bureau à l'administration des contributions directes et des accises est abrogé.

Art. 20. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 25 novembre 1983.

Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu des règlements n^{os} 2493/83 et 2494/83 de la Commission des Communautés européennes du 2 septembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 6 septembre 1983 pour les gants de protection pour tous métiers relevant de la sous-position tarifaire 42.03 B. I. originaires de l'Inde et du Pakistan.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n^o 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

En vertu du règlement n^o 2553/83 de la Commission des Communautés européennes du 12 septembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 16 septembre 1983 pour les gélatines et leurs dérivés relevant de la sous-position tarifaire ex 35.03 B I (Codes n^{os} 3503 910 10C et 910 90)) originaires du Brésil.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n^o 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

En vertu du règlement n^o 2615/83 de la Commission des Communautés européennes du 19 septembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 23 septembre 1983 pour les méthylamine, diméthylamine et triméthylamine, et leurs sels relevant de la sous-position tarifaire 29.22 A I originaires de Roumanie.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n^o 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

Conformément aux dispositions du règlement n^o 2632/83 du 19 septembre 1983 du Conseil des Communautés européennes (Journal officiel n^o L 261 du 22 septembre 1983), un contingent tarifaire à droit réduit est ouvert du 1^{er} octobre au 30 novembre 1983 pour les aubergines (sous-position tarifaire ex. 07.01 T), originaires de Chypre.

Les importations au bénéfice de ce contingent tarifaire doivent s'effectuer exclusivement par les bureaux d'Anvers (1^{er} ou 2^{ème} bureau), de Bruxelles (1^{er} ou 2^{ème} bureau) ou de Zaventem.

En vertu du règlement n° 2526/83 de la Commission des Communautés européennes du 7 septembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 12 septembre 1983 pour les autres tissus de coton écrus ou blanchis relevant des sous-positions tarifaires 55.09 A I a 55.09 A I b 1 et b 2, 55.09 A II b 1 à 55.09 A II b 2 bb, 55.09 B I a et b, 55.09 B II 1; et 2 originaires de l'Indonésie.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n° 3378/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

En vertu des règlements n°s 2527/83 et 2528/83 de la Commission des Communautés européennes du 7 septembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 12 septembre 1983 pour les produits suivants:

Sous-positions tarifaires	Pays d'origine
28.42 A II	Roumanie
29.16 A IV a	Mexique

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n° 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

En vertu du règlement n° 2447/83 de la Commission des Communautés européennes du 30 août 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 3 septembre 1983 pour le camphre naturel raffiné et synthétique relevant de la sous-position tarifaire 29.13 B I originaire de Chine.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n° 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

En vertu du règlement n° 2544/83 de la Commission des Communautés européennes du 9 septembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 13 septembre 1983 pour les gants de protection pour tous métiers relevant de la sous-position tarifaire 42.03 B I originaires de Thaïlande.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 002 janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n° 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

En vertu du règlement n° 2530/83 de la Commission des Communautés européennes du 8 septembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 12 septembre 1983 pour les mouchoirs et pochettes relevant des sous-positions tarifaires 61.05 A, 61.05 B I et 61.05 B III originaires du Pakistan.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n° 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu du règlement (C.E.E.) n° 2444/83 de la Commission des Communautés européennes du 29 août 1983, un droit antidumping provisoire est institué à partir du 1^{er} septembre 1983, sur les importations de panneaux de fibres d'un poids supérieur à 0,8 gramme par centimètre cube (panneaux durs) relevant de la sous-position tarifaire 44.11 A (Codes n°s 441110000V et 441120000C), originaires de Suède et exportés par AB Statens Skogsindustrier (ASSI) et Swedeboard Vrena AB, et originaires de Tchécoslovaquie et de Pologne.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

La mise à la consommation des produits susvisés est subordonnée au dépôt d'une caution représentant le montant du droit antidumping provisoire.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit, peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes.

En vertu des règlements n^{os} 2445/83 et 2446/83 de la Commission des Communautés européennes du 30 août 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 3 septembre 1983 pour les produits suivants:

Position et sous-position tarifaire	Pays d'origine
-------------------------------------	----------------

29.38 BV	Chine
69.11	Chili

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n^o 3377/82 du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1982.

En vertu du règlement n^o 2447/83 de la Commission des Communautés européennes du 30 août 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 3 septembre 1983 pour le camphre naturel raffiné et synthétique relevant de la sous-position tarifaire 29.13 B1b originaire de Chine.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n^o 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

En vertu du règlement n^o 2840/83 de la Commission des Communautés européennes du 10 octobre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 15 octobre 1983 pour les câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité relevant de la position tarifaire 73.25 originaires de Corée du Sud.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n^o 3377/82 du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1982.

En vertu du règlement n^o 2684/83 de la Commission des Communautés européennes du 27 septembre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 1^{er} octobre 1983 pour les produits relevant de la position tarifaire 31.05, originaires de Yougoslavie.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983 conformément aux dispositions du règlement n^o 3611/82 du Conseil des Communautés européennes, du 21 décembre 1982.

1. Conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n^o 2810/83 du Conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1983 (Journal officiel des Communautés européennes, n^o L 275 du 8 octobre 1983), les contingents tarifaires à droit nul ouverts depuis le 1^{er} janvier 1983 pour les fibres textiles synthétiques et artificielles de la position tarifaire 56.04 et les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets de la position 61.01, originaires de Chypre, seront supprimés le 11 octobre 1983.

2. A partir de cette date, les importations en exemption de droits d'entrée des produits considérés seront soumises à une surveillance communautaire.

Toutes précisions au sujet des mesures précitées peuvent être obtenues dans les bureaux des douanes.

En vertu des règlements n^{os} 2841/83 et 2842/83 de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1983, la perception des droits d'entrée est rétablie depuis le 15 octobre 1983 pour les produits relevant des sous-positions tarifaires 3903 BII et 4203 A, B II, B III et C, originaires de Yougoslavie.

La perception des droits d'entrée était suspendue depuis le 1^{er} janvier 1983, conformément aux dispositions du règlement n^o 3611/82 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1982.

1. Le Règlement (C.E.E.) n^o 1479/83 du 7 juin 1983, instaurait un droit antidumping provisoire à l'importation de sulfate de cuivre, relevant de la sous-position tarifaire 28.38 A II b (code 2838 270 00 D), originaire de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique.

2. En vertu du Règlement (C.E.E.) n^o 2786/83 du 3 octobre 1983 du Conseil des Communautés européennes, un droit dumping définitif est institué à partir du 7 octobre 1983 sur les importations du produit mentionné au chiffre 1 ci-dessus.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes.

1. Le règlement (C.E.E.) n° 1500/83 du 9 juin 1983 instaurait un droit antidumping provisoire à l'importation de propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une puissance égale ou inférieure à 63 kW (85 cv) relevant de la sous-position tarifaire ex 84.06 B (Codes 84.06 100 00 R et 84.06 120 10 K), originaires du Japon.

2. En vertu du Règlement (C.E.E.) n° 2809/83 du 3 octobre 1983 du Conseil des Communautés européennes, un droit antidumping définitif est institué à partir du 8 octobre 1983 sur les importations du produit mentionné au chiffre 1 ci-dessus.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes.

I. Les contingents tarifaires à droits nuls, ouverts pour l'année 1983 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en septembre 1983 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires en regard de chacun d'eux:

A. Produits textiles

Numéro du code	Pays ou territoire d'origine	Date d'épuisement
0013	Brésil	27.9.1983
0014	Colombie	9.9.1983
0023	Pakistan	28.9.1983
0050	Hong-Kong	20.9.1983
0120	Roumanie	5.9.1983
0130	Brésil	26.9.1983
0301	Inde	27.9.1983
0400	Inde	1.9.1983
0670	Philippines	13.9.1983
0700	Chine	13.9.1983
0860	Hong-Kong	12.9.1983

B. Autres produits

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine	Date d'épuisement
96.01	Balais, raclettes, rouleaux à peindre, etc.	Chine	8.9.1983

II. Le contingent tarifaire à droit réduit ouvert pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984 pour le vin « verte » (sous-position tarifaire ex 22.05 C I a) originaire du Portugal a été épuisé le 29 septembre 1983.

Le Règlement (C.E.E.) n° 2763/83 du Conseil des Communautés européennes du 26 septembre 1983 fixe les règles applicables au régime de transformation sous douane. Ce régime permet de mettre en oeuvre des marchandises non communautaires pour leur faire subir certaines opérations et de mettre en libre pratique, aux droits à l'importation qui leur sont propres, les produits transformés qui résultent de ces opérations.

Le règlement susmentionné est applicable à partir du 1^{er} janvier 1985.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et Protocole de clôture, signés à New York, le 21 mars 1950. – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur.

(Mémorial 1983, A, p. 1264 et ss.)

–

La Convention et le Protocole désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 9 juillet 1983, ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies le 5 octobre 1983.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, ces Actes entreront en vigueur à l'égard du Luxembourg le 3 janvier 1984.

Liste des Parties Contractantes

Ratification – Adhésion (a)

Etat	Convention		Protocole	
	Date	Année	Date	Année
Afrique du Sud	10 octobre	1951	10 octobre	1951
Albanie	6 novembre	1958a	6 novembre	1958 a
Algérie	31 octobre	1963a		
Argentine	15 novembre	1957 a	1 décembre	1960 a
Belgique	22 juin	1965 a	22 juin	1965 a
Bolivie	6 octobre	1983 a		
Brésil	12 septembre	1958	12 septembre	1958
Bulgarie	18 janvier	1955 a	18 janvier	1955 a
Chypre	5 octobre	1983 a		
Congo	25 août	1977 a		
Cuba	4 septembre	1952 a	4 septembre	1952 a
Djibouti	21 mars	1979 a		
Egypte	12 juin	1959 a	12 juin	1959 a (1)
Equateur	3 avril	1979		
Espagne	18 juin	1962 a	18 juin	1962 a (1)
Ethiopie	10 septembre	1981 a		
Finlande	8 juin	1972		
France	19 novembre	1960		
Guinée	26 avril	1962 a	26 avril	1962 a
Haïti	26 août	1953 a	26 août	1953 a
Haute-Volta	27 août	1962 a		
Hongrie	29 septembre	1955 a		
Inde	9 janvier	1953	9 janvier	1953
Iraq	22 septembre	1955 a		
Israël	28 décembre	1950 a	28 décembre	1950 a
Italie	18 janvier	1980 a		
Jamahiriya arabe libyenne	3 décembre	1956 a	3 décembre	1956 a (1)
Japon	1 mai	1958 a	1 mai	1958 a
Jordanie	13 avril	1976 a		
Koweït	20 novembre	1968 a	20 novembre	1968 a
Luxembourg	5 octobre	1983	5 octobre	1983
Malawi	13 octobre	1965 a		
Mali	23 décembre	1964 a		

Maroc	17 août	1973	a		
Mexique	21 février	1956	a	21 février	1956 a (1)
Niger	10 juin	1977	a	10 juin	1977 a
Norvège	23 janvier	1952	a	23 janvier	1952 a
Pakistan	11 juillet	1952			
Philippines	19 septembre	1952		19 septembre	1952
Pologne	2 juin	1952	a	2 juin	1952 a
République arabe syrienne	12 juin	1959	a	12 juin	1959 a (1)
République centrafricaine	29 septembre	1981	a		
République de Corée	13 février	1962	a	13 février	1962 a
République démocratique allemande	16 juillet	1974	a		
République démocratique populaire lao	14 avril	1978	a		
RSS de Biélorussie	24 août	1956	a	24 août	1956 a (1)
RSS d'Ukraine	15 novembre	1954	a	15 novembre	1954 a
République-Unie du Cameroun	19 février	1982	a		
Roumanie	15 février	1955	a	15 février	1955 a
Sénégal	19 juillet	1979	a		
Singapour	26 octobre	1966	a		
Sri Lanka	15 avril	1958	a	7 août	1958 a
Tchécoslovaquie	14 mars	1958	a	14 mars	1958 a
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	11 août	1954	a	11 août	1954 a
Venezuela	18 décembre	1968	a	18 décembre	1968 a
Yougoslavie	26 avril	1951		26 avril	1951

- (1) Par communications reçues aux dates indiquées entre parenthèses, les gouvernements des Etats suivants ont informé le Secrétaire général que leurs instruments d'adhésion à la Convention s'appliquent également au Protocole final: Espagne (23 août 1962); Mexique (16 avril 1956); République arabe libyenne (7 janvier 1957); République arabe unie (20 octobre 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie (15 novembre 1956).

Déclarations et réserves

Les Etats suivants ont déclaré qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions de l'article 22 de la Convention et, en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice: Albanie, Algérie, Bulgarie, Ethiopie, Hongrie, Malawi, République Démocratique Allemande, République Démocratique Populaire Lao, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, Roumanie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Finlande

La Finlande se réserve le droit de laisser aux autorités finlandaises compétentes la faculté de décider si les citoyens finlandais seront poursuivis ou non en raison d'une infraction commise à l'étranger.

France

« Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain de la République française ».

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bertrange. – Règlement-taxe sur le cimetière.

En séance du 19 septembre 1983 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe sur le cimetière.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 octobre 1983 et publiée en due forme.

Ettelbruck. – Réduction spéciale pour les élèves de Colmar-Berg sur la taxe pour élèves forains fréquentant le Conservatoire de musique d'Ettelbruck.

En séance du 30 septembre 1983 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'accorder une réduction spéciale aux élèves de la commune de Colmar-Berg sur la taxe pour élèves forains fréquentant le Conservatoire de musique d'Ettelbruck.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 octobre 1983 et publiée en due forme.

Useldange. – Règlement-taxe sur les façades.

En séance du 24 juin 1983 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe sur les façades.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 août 1983 et publiée en due forme.

Useldange. – Règlement-taxe sur l'utilisation des machines communales.

En séance du 24 juin 1983 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe d'utilisation des machines communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 septembre 1983 et publiée en due forme.

Useldange. – A. Règlement communal sur l'utilisation des salles communales.

B. Règlement-taxe sur l'utilisation des salles communales.

En séance du 11 février 1983 le Conseil communal d'Useldange a pris deux délibérations aux termes desquelles ledit corps a édicté

A) Un règlement communal sur l'utilisation des salles communales.

B) Un règlement-taxe sur l'utilisation des taxes communales.

Lesdites délibérations ont été approuvées par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1983 et par décision ministérielle du 9 septembre 1983 et publiées en due forme.

Waldbredimus. – Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 22 septembre 1983 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 octobre 1983 et publiée en due forme.

Waldbredimus. – Règlement-taxe sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 22 septembre 1983 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 octobre 1983 et publiée en due forme.